



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Service des Risques Naturels et Technologiques
Division canalisations et équipements sous pression
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES cedex 2

Nantes, le 23 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT GILLES SUD

RPT DE L'EUROPE
PARC COMMERCIAL OCEANIS
85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Références : 2025-0044
Code AIOT : 0006306285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement SAINT GILLES SUD implanté RPT DE L'EUROPE PARC COMMERCIAL OCEANIS 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GILLES SUD
- RPT DE L'EUROPE PARC COMMERCIAL OCEANIS 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE
- Code AIOT : 0006306285
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite un hypermarché de l'enseigne E.Leclerc. Des installations frigorifiques y sont présentes.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
2	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Interventions	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Chômage des installations	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Contenu d'une requalification périodique avec PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'exploitant a été informé à trois reprises par courrier de la DREAL le 4 avril 2019, le

1er octobre 2020, et le 28 avril 2021, rappelant la réglementation des équipements sous pression des systèmes frigorifiques et les sanctions prévues. Sur le fait de ne pas avoir procédé à tous les contrôles requis sur les systèmes frigorifiques qu'il exploite, il est proposé d'encadrer par un projet de mise en demeure et une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5</p> <p>I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.</p> <p>Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.</p> <p>Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.</p> <p>II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de deux équipements sous pression de PS 32 bar, 400 litres de marque TEC-NAC n°RV-2109-09 et RV-3436-09 soumis à déclaration de mise en service prévue à l'article 7 de l'arrêté du 20/11/2017. Pour ces équipements, l'exploitant ne dispose pas de document désignant son personnel apte à la conduite des équipements sous pression.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre le document attendu prévu à l'article 5.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6</p>

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Concernant les systèmes frigorifiques suivants, l'exploitant ne dispose pas des dossiers répondant d'une part, au point I de l'article 6 et d'autre part aux spécifications du Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23 juillet 2020 sur le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

- En salle des machines:
 - Centrale négative CO2
 - Centrale machine à glace
 - Centrale chambres froides
 - Centrale vitrines

- En toiture
 - Groupe ETT 1
 - Groupe ETT 2
 - Groupe ETT 3
 - Groupe ETT 4
 - Groupe ETT 5
 - Groupe ETT 6
 - Groupe ETT 7
 - Groupe Profroid "Chambre froide positive"
 - Groupe Profroid "Chambre froide négative"

- Boulangerie
 - Unité de condensation

Documents examinés par sondage le 14/01/2025:

- Le dossier du groupe Profroid localisé sur le DRIVE,

- Le dossier de la centrale chambres froides localisée en salle de machine comprenant l'attestation de requalification datée du 12/06/2018,
- Les attestations de requalifications datées de juin 2018 concernant la centrale négative CO2, la centrale machine à glace et la centrale vitrines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra pour régulariser les 14 systèmes frigorifiques en situations irrégulières, établir les dossiers prévus par l'article 6, complétés des dispositions particulières du CTP du 23/07/2020 dédié aux suivis en services des installations frigorifiques.

232323 janvier 202

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste des ESP répondant à l'article 6 qui comprend des informations erronées en terme de fréquences de contrôles avec des dates de contrôles manquantes.

Document transmis:

Liste transmise le 21/12/2024

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité les 13 systèmes frigorifiques en situations irrégulières. A l'issue de ces contrôles, la liste des ESP doit être réactualisée et transmise à l'inspection.

Nota 1 : il est rappelé que la fréquence d'inspection périodique d'un système frigorifique suivi selon le chapitre C du CTP du 23 juillet 2020 comprenant un ESP de catégorie IV, la fréquence à retenir est 24 mois pour tous les ESP de l'installation.

Nota 2 : il est rappelé qu'un système frigorifique en situation irrégulière et en retard de requalifica-

<i>tion doit respecter les échéances prévues par la BSERR 2023-013, inspection périodique à 1 an et la requalification à 3 ans</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : L'exploitant dispose de deux équipements sous pression de PS 32 bar, 400 litres soumis à la déclaration de mise en service pour lesquels, cette disposition n'a pas été respectée. Il s'agit des récipients de marque Tecnac de 2009 n°RV-2109-09 et n°RV3436-09 localisés en salle de machine sur la centrale chambres froides et la centrale vitrines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déclarer ces équipements sur l'application LUNE, au travers du lien suivant : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fréquences requalifications et inspections périodiques avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : Article 13 [...] V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un

catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités .

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.[...]

Constats :

L'exploitant utilise 14 systèmes frigorifiques en situations irrégulières.

- 5 sont en retard d'inspections périodiques dont 4 en salle de machine et une en toiture :
 - En salle de machines
 - la centrale négative CO2,
 - la centrale machine à glace,
 - la centrale chambres froide,
 - la centrale vitrines,
 - En toiture
 - le groupe ETT n°7 n°12924-01

- 9 sont en retard de requalification dont 8 en toiture et 1 en boulangerie :
 - En toiture
 - le groupe ETT n°1 n°8939-06,
 - le groupe ETT n°2 n°8939-07,
 - le groupe ETT n°3 n°8939-08,
 - le groupe ETT n°4 n°8939-09,
 - le groupe ETT n°5 n°8939-10,
 - le groupe ETT n°6 n°9241-01.
 - Le groupe Profroid « chambre froide positive »
 - Le groupe Profroid « chambre froide négative »

 - En boulangerie, l'unité de condensation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser pour les 14 systèmes frigorifiques en situations irrégulières les contrôles prévus par l'arrêté du 20/11/2017 et le CTP du 23 juillet 2020. Ces interventions devront prendre en compte les dispositions de la BSERR 2023-013 du 5 septembre 2023 relative à la mise en conformité des systèmes frigorifiques en situations irrégulières dont un exemplaire a été remis à l'exploitant.

A l'issue des contrôles, l'exploitant transmettra les comptes rendus d'inspections périodiques et les attestations de requalification des systèmes frigorifiques en retard de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 13

[...]

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1° de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.

[...]

Constats :

Le système frigorifique de marque Profroid de 2020 localisé sur le DRIVE a fait l'objet d'une régularisation le 20 décembre 2024, en établissant le plan d'inspection, la réalisation de la vérification initiale et l'inspection périodique prévue par le CTP du 20/07/2020.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de la décision BSERR 2023-13 du 5 septembre 2023 qui prévoit dans le cas d'une régularisation d'une installation sans avoir dépassé l'échéance de requalification, la nécessité d'approuver le plan d'inspection par un organisme habilité (OH).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la décision d'approbation du plan d'inspection du groupe Profroid localisé sur le DRIVE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Interventions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 26 Au cours de son exploitation, un équipement peut faire l'objet d'interventions. Il peut s'agir de réparations ou de modifications. Une intervention peut être importante, notable ou non notable. Les critères permettant de classer les interventions sont précisés dans un guide professionnel approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB), publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 4 systèmes frigorifiques suivants exploités par l'exploitant ont fait l'objet de modification et de réparation nécessitant au titre de l'article 30 de l'arrêté pré-cité d'établir des attestations de conformité. Ces interventions peuvent être complétées le cas échéant de comptes rendus après interventions établis par un organisme habilité (OH) prévus par l'article 28 de l'arrêté précité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>En salle de machine:</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ La centrale chambre froide de 2009 comprend une récupération de chaleur rajoutée en 2018, ESP de marque Kelvion et un rétrofit (changement de fluide passant du R404 au R448), ◦ La centrale vitrines de 2009 comprend une récupération de chaleur rajouter en 2018, ESP de marque Kelvion. • <u>En toiture:</u> <ul style="list-style-type: none"> ◦ La chambre froides négative de 2009 comprend un compresseur hermétique remplacé en 2018, ◦ Le groupe ETT n°6 n°9241-01 de 2009 comprend un compresseur hermétique remplacé en 2021 et trois bouteillons d'huile remplacés en 2016.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les 4 systèmes frigorifiques cités ci-dessus ont fait l'objet d'interventions (modifications et réparations) pour lesquelles l'exploitant devra justifier leurs conformités en transmettant les attestations de conformité prévues par l'article 30 et le cas échéant les comptes rendus des contrôles après interventions de l'organisme habilité (OH).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Chômage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2027, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.
Constats : L'exploitant dispose d'un système frigorifique de marque TRANE à l'arrêt dénommé "GLASSY" de 2002 qui n'est pas à jour de ces contrôles. Cette installation est par ailleurs maintenue en pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pour réduire le risque pression, devra retirer le gaz de l'installation et le justifier à l'inspection. En complément, sur la liste des ESP, l'exploitant doit préciser en commentaire « installation à l'arrêt avec le gaz retiré ». Sur l'installation, une information doit indiquer que ce système est sans gaz et à l'arrêt. <i>Nota : Dans le cas où l'exploitant ferait le choix de remettre en service l'installation, les contrôles suivants devront être réalisés, « Vérification Initiale, Inspection Périodique et la Requalification Périodique ».</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles

en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Dans le cadre du rétrofit de la centrale vitrines passant du fluide R404 au R448, l'exploitant a mis en place en salle de machine, un équipement sous pression de marque Tecnac destiné à récupérer le R404 pour le stocker. Sur l'équipement est apposé une feuille qui précise qu'il est vide et plus utilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été rappelé à l'exploitant que l'équipement installé dans le cadre du rétrofit ne peut être suivi au travers du CTP du 20/07/2020.

Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a précisé que l'équipement va être retiré. L'inspection attend un justificatif du retrait de l'équipement, ou le cas échéant que l'équipement soit intégré à la liste des ESP et à jour de ces contrôles.

Nota : Dans le cas où l'équipement est utilisé, ce dernier doit respecter le cadre réglementaire et répondre aux dispositions d'un suivi réalisé selon le régime général prévu par l'arrêté du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contenu d'une requalification périodique avec PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

[...]III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7, dont les modalités sont précisées ci-après : a) La requalification périodique de l'équipement est l'opération qui permet de s'assurer que les opérations de contrôle prévues par le plan d'inspection ont été mises en œuvre. Elle intègre notamment l'analyse des résultats de tous les contrôles et inspections effectués depuis la requalification périodique précédente, ou à défaut depuis les contrôles effectués, dans le cadre du présent arrêté, à la mise en service de l'équipement neuf ou

après une modification importante. Elle permet de vérifier que les actions de surveillance prévues par ce plan ont été correctement mises en œuvre et de remédier aux erreurs manifestes d'application des guides professionnels mentionnés au IV du présent article. La requalification périodique est effectuée par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34.b) La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés et les dispositifs de sécurité prévus au III de l'article 3.c) La requalification périodique d'un équipement comprend :- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;- une inspection de requalification à laquelle s'appliquent les articles 16 et 22, sauf dispositions particulières concernant la vérification extérieure ou la vérification intérieure fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article ;- une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ;- une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable pour au moins l'un des modes de dégradation potentiels ou lorsque les zones représentatives des dégradations potentielles n'ont pas été rendues accessibles pour réaliser des contrôles non destructifs pertinents ou encore lorsque les équipements comprennent des assemblages permanents non soudés qui participent à la résistance à la pression. Toutefois, l'épreuve hydraulique n'est pas requise pour les équipements néo-soumis et les tuyauteries ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar. L'épreuve hydraulique est réalisée dans les conditions des II et III de l'article 21.L'ordre des opérations ci-dessus est respecté sauf dispositions particulières fixées par les guides professionnels prévus au IV du présent article.d) Certains équipements répartis en lots homogènes peuvent faire l'objet d'une requalification périodique, sur la base d'un contrôle statistique ; tous les équipements qui font partie d'un lot vérifié sont réputés avoir subi les opérations de la requalification périodique. Les modalités sont précisées dans un cahier technique professionnel figurant en annexe 2.e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34.f) En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, le marquage est effectué conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté. Il comporte la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à tête de cheval . [...]

Constats :

Concernant les 4 systèmes frigorifiques localisés en salle de machine (centrale CO2, machine à glace, chambres positives et centrale vitrines) ayant fait l'objet de requalifications en juin 2018, il n'a pas été relevé sur les équipements les marquages effectués conformément aux dispositions de l'article 25 du présent arrêté, notamment précisant la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à tête de cheval.

Nota: les attestations de requalification du Bureau Veritas consultées par sondage ne précisent pas avoir réalisé ces marquages au travers d'une étiquette.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier pour les 4 systèmes frigorifiques, que les marquages, dates, suivis du poinçon tête de cheval sont bien présents sur les installations.

Nota : Les marquages peuvent se faire au travers d'une étiquette apposée sur les systèmes. Dans le

cas d'un marquage par étiquette, l'attestation de requalification doit le préciser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois